

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°093/2026/ARCOP/CRS DU 15 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F37/2026 RELATIF A L'ACQUISITION D'UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE 200KVA POUR LA MAIRIE DE KOLIA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE en date du 29 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0951, l'entreprise KEMUELLE &

ELIAKIM SERVICE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F37/2026 relatif à l'acquisition d'un transformateur électrique de 200KVA pour la Mairie de Kolia ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Kolia a organisé l'appel d'offres n°F37/2026 relatif à l'acquisition d'un transformateur électrique de 200KVA ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de la Mairie de Kolia, ligne 9101/2220, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 avril 2026, cinq (05) entreprises ont soumissionné dont les sociétés KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE et ETS KADER & FRERE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETS KADER & FRERE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions cinq cent mille (23 500 000) ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE, le 13 avril 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 avril 2026 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE a introduit le 29 avril 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE reproche à la COJO de l'avoir évincée de la procédure, alors qu'au regard du procès-verbal d'ouverture des plis, son offre financière était moins-disante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les résultats de l'appel d'offres n°F37/2026 ont été notifiés à l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE le 13 avril 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 avril 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 20 avril 2026, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 avril 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Kolia ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal qui lui était imparti, ce qui équivaut à un rejet, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 mai 2026, pour tenir compte du vendredi 1^{er} mai 2026 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 29 avril 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 29 avril 2026, par l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE et à la Mairie de Kolia, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE